



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1999/671  
11 juin 1999  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATÉE DU 11 JUIN 1999, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

J'ai l'honneur de vous informer et, à travers vous, d'informer les membres du Conseil de sécurité que, conformément au paragraphe 8 a) ii) de la résolution 986 (1995) du 14 avril 1995, le Gouvernement iraquien m'a soumis son plan d'achat et de distribution de fournitures humanitaires au cours de la nouvelle période définie au paragraphe 1 de la résolution 1242 (1999) du 21 mai 1999. Le Gouvernement iraquien a été informé aujourd'hui que j'avais approuvé ce plan, étant entendu que son application serait régie par les résolutions 986 (1995) et 1242 (1999) et par le Mémoire d'accord conclu le 20 mai 1996 entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien, sans préjudice des procédures suivies par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990).

Une copie de la liste des fournitures et marchandises accompagnant le plan de distribution sera communiquée au Comité du Conseil de sécurité. Les experts de la Commission spéciale des Nations Unies ont examiné la liste et conclu qu'à partir des renseignements limités qui figurent dans les annexes, ils n'y trouvaient aucun article interdit. Ils poursuivront leur examen et procureront une nouvelle évaluation à partir des renseignements supplémentaires qui pourraient devenir disponibles.

Le plan de distribution et la lettre par laquelle j'ai fait savoir que je l'acceptais sont joints.

(Signé) Kofi A. ANNAN

ANNEXE I

[Original : anglais]

Lettre du 11 juin 1999, adressée au Représentant permanent  
de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies par le  
Directeur exécutif du Bureau chargé du Programme Iraq

Au nom du Secrétaire général, j'ai l'honneur d'accuser réception du plan de distribution soumis par votre gouvernement pour la nouvelle période définie au paragraphe 1 de la résolution 1242 (1999) du Conseil de sécurité en date du 21 mai 1999, transmis sous couvert de votre lettre au Secrétaire général en date du 2 juin 1999, et vous informe que j'ai été autorisé par le Secrétaire général à vous faire part de ce qui suit à ce sujet.

Selon les résolutions 986 (1995) du 14 avril 1995 et 1242 (1999) du Conseil de sécurité, le Gouvernement iraquien est tenu, sur la base d'un plan qu'il aura présenté et qui aura été approuvé par le Secrétaire général, de distribuer équitablement les médicaments, les fournitures médicales, les denrées et les produits et fournitures de première nécessité destinés à la population civile (fournitures humanitaires) exportés en Iraq dans les conditions définies dans ces résolutions. Le Mémoire d'accord conclu le 20 mai 1996 entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien (S/1996/356) prévoit que le Gouvernement iraquien établira un plan de distribution qui exposera en détail les règles que devront appliquer les autorités iraquiennes compétentes afin de garantir une distribution équitable des fournitures humanitaires, et que ce plan sera soumis à l'approbation du Secrétaire général. Le Mémoire précise à ce sujet que, si le Secrétaire général estime que le plan garantit correctement la distribution équitable des fournitures humanitaires à la population iraquienne dans l'ensemble du pays, il en informera le Gouvernement iraquien.

Dans les circonstances actuelles, compte tenu de la capacité d'exportation de pétrole de l'Iraq et du risque de fortes fluctuations des prix du pétrole, les recettes risquent de ne pas atteindre l'objectif fixé au paragraphe 2 de la résolution 1242 (1999) du Conseil de sécurité. Il est donc pris note du fait que des ajustements ont dû être faits dans la formulation du plan de distribution, eu égard, en particulier, aux priorités pour les secteurs de l'alimentation et de la nutrition et pour le secteur de la santé, et compte tenu également de la complémentarité intersectorielle.

Si l'on en vient à estimer que les recettes produites dépasseront l'objectif visé au paragraphe 2 de la résolution 1242 (1999), dans l'attente de l'examen de la question, par le Conseil de sécurité, en application du paragraphe 14 de la résolution 1242 (1999), le Secrétaire général consultera le Gouvernement iraquien concernant l'utilisation des recettes supplémentaires et fera au besoin des recommandations au Conseil de sécurité.

J'ai l'honneur d'informer le Gouvernement iraquien, par votre intermédiaire, qu'après avoir examiné le plan de distribution, le Secrétaire général est parvenu à la conclusion que ce plan, s'il est appliqué convenablement, devrait répondre aux exigences d'une distribution équitable des fournitures humanitaires à la population iraquienne dans l'ensemble du pays. Le plan est donc approuvé sous réserve des conditions suivantes.

/...

Étant donné les difficultés qu'on a eues, durant les phases précédentes, à atteindre l'objectif d'ensemble de recettes des plans de distribution, il faudra suivre de près les enveloppes budgétaires sectorielles données au tableau 1 du plan, compte tenu du paragraphe 2 de la résolution 1153 (1998) du Conseil de sécurité prévoyant que les fonds seront alloués en priorité au secteur de l'alimentation et de la nutrition et à celui de la santé. En particulier, étant donné la situation alimentaire non satisfaisante qui règne en Iraq et la nécessité de pourvoir, chaque mois, aux approvisionnements alimentaires nécessaires, et compte tenu aussi des effets de la sécheresse actuelle, il est essentiel de suivre constamment et attentivement le niveau de financement du secteur alimentaire.

En application du paragraphe 9 de la résolution 1242 (1999), le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Gouvernement iraquien, est invité à soumettre au Conseil, le 30 juin 1999 au plus tard, une liste détaillée des pièces détachées et du matériel nécessaires aux fins indiquées au paragraphe 1 de la résolution 1175 (1998). Le Secrétaire général prend note de la proposition que renferme le paragraphe 12 du plan de distribution et examinera la question, sans préjudice d'une décision que le Conseil de sécurité pourrait souhaiter prendre concernant le niveau de financement et toute enveloppe supplémentaire de crédits pour l'achat de pièces de rechange et de matériel pour le secteur pétrolier.

Je tiens aussi à vous informer que l'acceptation du plan de distribution par le Secrétaire général ne vaut pas acceptation de l'enveloppe budgétaire pour le matériel et les fournitures correspondant aux besoins du secteur bancaire mentionnés au paragraphe 67 du plan de distribution, ni des articles énumérés expressément à l'annexe IX du plan. À ce sujet, je tiens à réitérer l'interprétation de la question des besoins du secteur bancaire que j'ai communiquée au Représentant permanent de l'Iraq dans ma lettre datée du 11 décembre 1998, l'informant de l'approbation par le Secrétaire général du plan de distribution de la phase V (S/1998/1158, annexe I).

L'approbation du plan de distribution est subordonnée à la condition que l'application du plan soit régie par les dispositions pertinentes des résolutions 986 (1995) et 1242 (1999) du Conseil de sécurité et du Mémorandum d'accord et qu'en cas d'incohérence entre les dispositions particulières du plan, d'une part, et les résolutions et le Mémorandum d'accord, de l'autre, les dispositions de ces derniers documents l'emportent.

Le plan de distribution contient une liste par catégorie de fournitures et de marchandises devant être achetées et importées en vertu du plan. L'approbation du plan est sans préjudice des décisions susceptibles d'être prises par le Comité du Conseil de sécurité au sujet des demandes d'exportation d'articles particuliers figurant sur la liste soumises à l'examen du Comité, conformément à ses procédures.

Le Groupe mixte, créé par la résolution 1051 (1996), continuera d'examiner la liste par catégorie en tenant compte des renseignements supplémentaires qui pourront être mis à sa disposition afin d'identifier les articles soumis à contrôle parce qu'ils peuvent être utilisés aussi bien à des fins civiles qu'à des fins prosrites par la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991 ou par d'autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Les amendements éventuellement apportés au plan devront répondre aux conditions indiquées au paragraphe 5 de la résolution 1153 (1998). Il est reconnu que, dans certains secteurs, tous les renseignements nécessaires en vertu du paragraphe 5 de la résolution n'ont pas pu être fournis dans le plan à ce stade, étant donné la complexité des activités et la diversité des articles à acheter. En conséquence, le Gouvernement et les organismes et programmes des Nations Unies doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les demandes soumises au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies indiquent le rang de priorité et les complémentarités intersectorielles visés au paragraphe 5 de la résolution 1153 (1998).

Enfin, l'approbation du plan de distribution soumis par le Gouvernement iraquien ne vaut pas nécessairement approbation de tous les renseignements ou déclarations figurant dans ce plan et elle est sans préjudice d'aucune recommandation qui pourrait procéder du rapport supplémentaire du Secrétaire général que le Conseil de sécurité a approuvé dans sa résolution 1153 (1998).

Le Directeur exécutif

(Signé) Benon V. SEVAN

ANNEXE II

[Original : arabe]

Lettre datée du 2 juin 1999, adressée au Secrétaire général  
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente  
de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le plan d'achat et de distribution présenté par le Gouvernement iraquien conformément au Mémoire d'accord, en date du 20 mai 1996, et de la résolution 1242 (1999) du Conseil de sécurité. Nous espérons que le plan sera rapidement approuvé. La liste par catégories des fournitures et marchandises sera communiquée à votre bureau au cours de la semaine prochaine.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Rokan Hama AL-ANBUGE

S/1999/671

Français

Page 6